



PETITE ENFANCE

Parents : mettez-vous à la « Paje » !

La caisse d'Allocations familiales (Caf) soutient et accompagne les parents dès la naissance ou l'adoption de leur premier enfant. En fonction des nouveaux besoins de votre famille, la Caf peut vous accorder une ou plusieurs allocations incluses dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Présentation.

PAJE

Une aide aux multiples facettes

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) comprend quatre allocations. Il est parfois possible de les cumuler. Elles sont attribuées sous certaines conditions.



LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION*

- > Pour chaque naissance, ou pour chaque enfant adopté de moins de 20 ans
 - > Versée une seule fois
 - > Autant de primes que d'enfants (jumeaux, triplés)
- > Déclarez votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam)



L'ALLOCATION DE BASE*

- > Pour assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant (à partir du mois suivant sa naissance, jusqu'au mois précédant son 3^e anniversaire)
- > Versée tous les mois

* Attribuée si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

- > Pour alléger les frais de garde des enfants de 0 à 6 ans
 - > Pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant, le recours à un service de garde à domicile ou à une microcrèche
 - > Accordé par la Caf, versé par le centre Pajemploi (pajemploi.urssaf.fr) (lire page IV)
- > Un minimum de 15 % du salaire reste à votre charge



LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE)

- > Si vous réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants de 0 à 3 ans (ou de 0 à 20 ans si adoptés)
- > Le montant varie si vous réduisez partiellement votre activité ou si vous cessez de travailler
- > Accordée en fonction de vos périodes d'activité professionnelle sur les deux dernières années (cinq pour un troisième enfant)



Retrouvez tous les montants de la Paje dans **le guide des prestations de la Caf 2020** (disponible sur kiosque-viesdefamille.fr)

Toutes les informations sont détaillées sur **le site caf.fr**, rubrique « **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance** »



CONGÉ PARENTAL

La PreParE : une prestation pour les parents au foyer

Si vous quittez votre emploi ou réduisez vos horaires de travail pour veiller sur votre jeune enfant, la Caf peut vous verser, chaque mois, une allocation dont le montant dépend de votre situation. C'est la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Faire garder son enfant en bas âge, c'est parfois compliqué. Si bien que certains parents réduisent ou cessent leur activité professionnelle. Si vous êtes concerné(e), la Caf peut peut-être vous aider financièrement en vous versant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Cette allocation est accessible à tous les parents, mais la durée de versement varie en fonction de l'âge et du nombre d'enfants. Pour un enfant unique, la PreParE peut être versée pendant six mois au maximum, pour chaque parent, jusqu'au premier anniversaire du bébé. À partir du deuxième enfant, la prestation peut être attribuée pendant vingt-quatre mois au maximum pour un parent, ou trente-six mois si les deux parents s'impliquent (cette durée peut également être prolongée si vous êtes un parent isolé).

Les familles de trois enfants et plus peuvent aussi choisir de percevoir la PreParE majorée. « Son montant est plus élevé, mais

elle est versée moins longtemps », explique Natalie Auvard, conseillère à la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Une période de travail nécessaire

Pour avoir droit à la PreParE, il faut avoir exercé une activité professionnelle permettant de valider au moins huit trimestres de cotisation vieillesse. La période pendant laquelle vous devez avoir effectué ces trimestres diffère en fonction du nombre d'enfants ou d'éventuelles périodes de chômage. Vous pouvez effectuer une simulation de vos droits sur le site caf.fr, rubrique « Mes services en ligne > Faire une simulation > La Paje ». Attention, la PreParE n'est pas cumulable avec certaines prestations versées par la Caf telles que le complément familial (Cf), l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ou le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) (lire page IV).



EN BREF

PRATIQUE

Monenfant.fr pour trouver un mode de garde

Créé par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), le site monenfant.fr vous permet de trouver une crèche ou une assistante maternelle disponible, près de chez vous, grâce à un moteur de recherche géolocalisé. Le site dispose également de nombreuses informations utiles aux parents de jeunes enfants jusqu'aux adolescents.

◆ EN SAVOIR PLUS : monenfant.fr



SIMULATEUR

La Paje en quelques clics

Vous pensez pouvoir bénéficier de l'une des allocations de la Paje ? Estimez vos droits grâce au simulateur disponible sur le site caf.fr. Si vous êtes déjà allocataire, connectez-vous avec votre mot de passe et votre identifiant. Sinon, munissez-vous de votre dernier avis d'imposition pour calculer les prestations dont vous pourriez bénéficier.

◆ EN SAVOIR PLUS : caf.fr



GARDE D'ENFANT

Le Cmg : du soutien pour l'embauche d'une nounou

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) est une aide financière qui allège les dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans. Explications.



Lors de l'embauche d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfant à domicile, le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) vous permet de réduire les frais en remboursant une partie du salaire et des cotisations que vous versez à votre nounou.

Quel montant ?

Le versement varie en fonction du mode d'accueil que vous choisissez, du nombre et de l'âge des enfants que vous faites garder, et de vos ressources. Dans tous les cas, un minimum de 15 % des frais reste à votre charge.

Comment en bénéficier ?

La demande de Cmg s'effectue depuis le site caf.fr. Effectuez une simulation en ligne depuis la rubrique « Mes services en ligne > Faire une simulation > La Paje ».

Quand faire sa demande ?

Dès le premier jour de travail de votre nounou. Si vous tardez, la prestation ne pourra vous être versée qu'avec une rétroactivité d'un mois au maximum.

Quelles démarches ?

Déclarez chaque mois la rémunération de votre salariée sur le site pajemploi.urssaf.fr. C'est le centre Pajemploi qui lui versera ensuite le Cmg. Si vous recourez à une structure de service de garde d'enfant à domicile ou à une microcrèche, la déclaration se fait directement auprès de la Caf.

Un versement maintenu après 3 ans

Depuis le 1^{er} janvier, le montant du Cmg (à taux plein pour les enfants de 0 à 3 ans) est maintenu jusqu'à la première rentrée scolaire de l'enfant si elle a lieu après son troisième anniversaire.